

## Arrêt

n° 323 647 du 20 mars 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître L. LAHAYE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 mai 2024.
- 1.2. Le 10 mai 2024, il a introduit une demande de protection internationale.
- 1.3. Le 21 mai 2024, il a réalisé « l'interview Dublin ».
- 1.4. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités néerlandaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 16 juillet 2024, les autorités néerlandaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.6. Le 5 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 323 979, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. En date du 19 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 16.07.2024.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 26.08.2024; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.*

*Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. »*

*Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants :*

*3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...);*

*Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 12.09.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.*

*Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert.*

*Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 12.09.2024.*

*Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.*

*Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat*

*membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.*

*Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir que le requérant ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence dans les trois jours ouvrables;*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont été informées, en date du 19.11.2024 de la disparition de l'intéressé.*

*Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 29 du règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, « Règlement de Dublin ») ;
- Des articles 51/5, 74/22 et 74/26 de la [Loi] ;
- Du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, garanti en droit belge par les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de droit administratif de préparation minutieuse des actes administratifs, et le droit d'être entendu ;
- Des obligations formelles et matérielles de motivation prévues par l'article 62 de la [Loi] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 29 du Règlement Dublin et des articles 51/5, § 6, 74/22 , 74/24 et 74/26 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de diligence, du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable.

2.3. Dans une première branche, elle expose que « *La partie défenderesse viole ses obligations de motivation, de prudence et de minutie, en omettant de tenir compte d'éléments importants qui avaient été portés à sa connaissance avant la prise de l'acte querellé. Elle viole également les articles 51/5 et 74/26 de la [Loi] ainsi que son obligation de coopération. La partie défenderesse avait convoqué le requérant dans le cadre de l'organisation de son transfert, pour effectuer un entretien d'accompagnement en date du 12 septembre 2024. En raison d'une mauvaise communication avec son assistante sociale, le requérant a manqué ce rendez-vous (n'ayant pas répondu à temps à son assistante au moment où celle-ci souhaitait l'avertir du rendez-vous planifié). L'assistante sociale en avertit le conseil du requérant le 16 septembre 2024, deux jours ouvrables après le rendez-vous ICAM. Le 17 septembre 2024, le conseil du requérant a écrit à la cellule ICAM de l'Office des étrangers afin de les informer du fait que son client n'était pas en fuite, résidait toujours au centre d'accueil FEDASIL de Jodoigne et qu'il avait manqué son rendez-vous ICAM en raison d'un souci de communication (pièce 6). La partie défenderesse n'a donné aucune suite à cet email, et n'a pas reconvoqué le requérant, alors qu'elle était pourtant en contact tant avec le centre d'accueil du requérant (qui est un centre d'accueil doté de « places ouvertes de retour » et donc directement en contact avec les coachs ICAM de l'Office des étrangers) et en contact avec le conseil du requérant (tant par l'intermédiaire du recours introduit contre l'annexe 26quater que par cet email du 17 septembre 2024). Deux mois plus tard, le 19 novembre 2024, la partie défenderesse décide tout à coup de proroger le délai Dublin du requérant, sans tenter de reprendre contact avec le requérant ou son assistante sociale, ou son conseil. L'article 51/5 §6 alinéa 2 de la [Loi] prévoit une présomption de fuite lorsqu'un étranger ne se présente pas aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif ». Ce dont la partie défenderesse omet de tenir compte, c'est que ce même article prévoit juste après que cette présomption s'applique lorsque l'étranger « n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables ». La partie défenderesse reprend tel quel l'énoncé de l'article 51/5 de la loi dans sa décision. Il n'est pas permis de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse estime pouvoir s'écartier de l'email qui lui avait pourtant été adressé dans les trois jours ouvrables, conformément au prescrit de la loi. La partie défenderesse viole donc ses obligations de motivation en ne tenant pas compte d'un élément porté à sa connaissance avant la prise de la décision, mais viole également l'article 51/5 §6 alinéa 2 de la loi puisque le requérant avait fourni par écrit un motif valable à son absence dans les trois jours ouvrables de la convocation à l'entretien planifié. Si la partie défenderesse estimait que l'explication fournie par le requérant ne permettait pas d'inverser la présomption telle que libellée*

*par l'article 51/5 de la loi, il lui revenait d'en motiver la raison, ce qu'elle n'a pas fait (voir développements ci-dessous). La violation des obligations de motivation suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise ».*

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *Le requérant invoque un défaut de motivation, un manquement au devoir de diligence et une violation de l'article 29 paragraphe 2 du règlement Dublin et des articles 51/1 §6, 74/22 et 74/26 de la loi sur les étrangers, car la partie défenderesse n'a pas fourni de justification valable pour la prolongation du délai, ni de justification valable pour le fait que le requérant aurait « pris la fuite » au sens de ces dispositions. L'obligation de motivation et de diligence, ainsi que l'article 29 paragraphe 2, du règlement Dublin et l'article 74/22 de la [Loi] n'ont pas été respectés, étant donné que la décision n'est pas suffisamment motivée puisque la « fuite » du requérant n'a pas été démontrée de manière adéquate par la partie défenderesse, et que la motivation et les documents figurant dans le dossier administratif sont insuffisants pour statuer sur une prorogation du délai. La motivation de la décision entreprise se lit comme suit : [...] La partie défenderesse estime qu'étant donné que le requérant ne s'est pas présenté à un entretien planifié dans le cadre du trajet d'accompagnement intensif de retour, il doit être considéré comme en fuite au sens du règlement de Dublin et de l'article 51/5 §6 alinéa 2 de la [Loi]. En l'espèce, il n'y a pas de fuite et la partie défenderesse ne peut pas prolonger la période de transfert dans de telles circonstances. La décision n'est pas suffisamment motivée. Il convient de rappeler que l'article 29 du règlement de Dublin prévoit que le transfert doit avoir lieu « dès que cela est pratiquement possible et au plus tard dans un délai de six mois ». Ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la personne a « pris la fuite ». Dans l'affaire Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik (C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « fuite » figurant à l'article 29.2 du règlement de Dublin : « A cet égard, il résulte du sens normal du terme "fuite", qui est utilisé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement Dublin III et qui suppose la volonté de l'intéressé d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose - dans le présent contexte : aux autorités compétentes et, partant, à son transfert -, que cette disposition n'est, en principe, applicable que lorsque cette personne se soustrait intentionnellement à ces autorités. En outre, l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'application mentionne, parmi les motifs possibles de report d'un transfert, le fait que "le demandeur a pris la fuite", ce qui presuppose l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, point n), du règlement Dublin III définit la notion de "risque de fuite" en se référant, dans plusieurs versions linguistiques, dont la version allemande, à la crainte que, en prenant la fuite, la personne concernée "se soustriae" à la procédure de transfert. 57 Toutefois, le contexte de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III ainsi que les objectifs poursuivis par ce règlement s'opposent à ce que cette disposition soit interprétée en ce sens que, dans une situation où le transfert ne peut être exécuté parce que l'intéressé a quitté le lieu de résidence qui lui avait été assigné sans en informer ces autorités, les autorités compétentes doivent prouver que cette personne avait effectivement l'intention de se soustraire à ces autorités afin d'empêcher son transfert. 58 En effet, les considérants 4 et 5 du règlement Dublin III précisent que celui-ci vise à établir une méthode claire et praticable, qui doit être fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les demandeurs d'asile concernés, afin de déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de manière à assurer un accès effectif aux procédures d'octroi de cette protection et à ne pas porter atteinte à l'objectif d'un traitement rapide des demandes de protection internationale. 59 Eu égard à cet objectif d'un examen rapide, la période de transfert prévue à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III vise à garantir que la personne concernée soit effectivement transférée, dans les meilleurs délais, vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. et, en même temps, compte tenu des complications pratiques et des problèmes d'organisation liés au transfert, à laisser aux deux États membres concernés le temps nécessaire pour se concerter en vue de la réalisation du transfert et, plus particulièrement, à permettre à l'État membre requérant de régler les modalités d'exécution du transfert (voir, en ce sens, larrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, Petrosian, C-19/08, EU :C:2009:41, point 40). 60 Dans ce contexte, l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, dans des cas exceptionnels, de prolonger ce délai de six mois afin de tenir compte de l'impossibilité matérielle pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de sa détention ou de sa fuite. 61 Eu égard aux difficultés considérables que peuvent rencontrer les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, l'exigence d'une telle preuve permettrait aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre chargé de l'examen de leur demande en vertu du règlement Dublin III de se soustraire aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, transférant ainsi la responsabilité de cet examen à ce dernier État membre en vertu de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement. 62 Par conséquent, afin d'assurer le fonctionnement efficace du système de Dublin et la réalisation de ses objectifs, il convient de considérer que, lorsque le transfert de l'intéressé ne peut être effectué parce que celui-ci a quitté le lieu de résidence qui lui avait été assigné sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités afin d'empêcher son transfert, à condition, toutefois, que cette personne ait été dûment informée des obligations qui lui incombaient à cet égard. » Comme l'a rappelé votre Conseil dans un arrêt n° 278 132 du 29 septembre 2022 : [...] Votre Conseil note en outre que : [...] Il convient de noter que cette*

*jurisprudence est en contradiction avec la pratique de la partie défenderesse, et en particulier avec son appréciation dans la décision en l'espèce : - La prolongation du délai doit rester exceptionnelle, compte tenu de l'objectif de rapidité : une prolongation d'un an n'est pas justifiée dans de telles circonstances dans la mesure où la partie défenderesse sait où se trouve le demandeur ; - Par ailleurs, le paragraphe 62 indique que « Afin d'assurer le bon fonctionnement du système de Dublin et la réalisation de ses objectifs, il convient donc de considérer que lorsque le transfert de l'intéressé ne peut être exécuté parce qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui avait été assigné sans informer les autorités nationales compétentes de son absence », ce qui n'est pas le cas du requérant. Le requérant avait indiqué son lieu de résidence aux autorités nationales ; Par ailleurs, Votre Conseil avait également souligné dans son arrêt précité que : [...] Cet arrêt est applicable in casu. La partie défenderesse ne démontre pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle d'effectuer le transfert en raison de la fuite du requérant (voir, par exemple, l'arrêt CCE n° 291 324 du 3 juillet 2023). On ne peut pas conclure à l'existence d'une intention de la part du requérant de se tenir hors de portée des autorités belges. Le requérant réside d'ailleurs toujours à son adresse dans le centre d'accueil de Jodoigne. La partie défenderesse se repose sur l'existence d'une présomption de fuite dans le chef du requérant (utilisation de l'alinéa 2 de l'article 51/5 de la [Loi]). Or, tel qu'il a été démontré ci-dessus, cette présomption (qui est au demeurant réfragable) a été renversée par le requérant qui a écrit à l'Office des étrangers afin de l'avertir des circonstances justifiant son absence du rendez-vous ICAM. La partie défenderesse n'a donné aucune suite à cet email, pas plus qu'elle n'a pris contact avec le centre d'accueil du requérant ou son conseil. La partie défenderesse ne pouvait pas s'appuyer sur la présomption de fuite, et devait donc démontrer, à l'appui des éléments du dossier, en quoi le requérant devait être considéré en fuite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie défenderesse viole son obligation de coopération, mais également l'article 74/26 de la [Loi] qui prévoit spécifiquement que si l'étranger ne répond pas aux invitations dans le cadre de la procédure de retour, la partie défenderesse peut se rendre à l'adresse de résidence fournie afin de vérifier si l'étranger y réside toujours. La prorogation du délai Dublin étant exceptionnelle, il est essentiel qu'il ne soit prolongé que lorsque la fuite dans le chef de l'étranger est établie sur une base objective. La partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications du requérant fournies dans les délais légaux, n'a pas pris contact avec les personnes de confiance entourant le requérant, et n'a pas plus diligenté de contrôle de résidence pour s'assurer que le requérant n'était pas en fuite. Cette faculté lui était pourtant offerte par l'article 74/26 et la partie défenderesse s'abstient de justifier pourquoi elle estimait qu'il n'était pas nécessaire d'opérer un contrôle de résidence supplémentaire pour vérifier si le requérant était ou non en fuite. On notera d'ailleurs que le requérant réside dans un centre géré par FEDASIL, soit une institution étatique et que la partie défenderesse pouvait très facilement avoir accès aux bases de données pour vérifier la résidence du requérant (qui est toujours inscrit dans les registres comme résidant dans ce centre d'accueil). La partie défenderesse manque cruellement de collaboration et prendre des décisions de prolongation Dublin sans vérifier la matérialité des faits qu'elle invoque. Le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « *Comme souligné ci-dessus, la partie défenderesse ne peut conclure que le requérant est en fuite et prolonger le délai que s'il est prouvé que les conséquences de la fuite, conformément à l'article 29 du règlement de Dublin, lui ont été expliquées et qu'il en a été valablement informé. Rien n'indique que cette information ait été communiquée au requérant, et il n'y a pas lieu de le supposer compte tenu de son importance* (voir également l'article 4 du règlement de Dublin). L'article 51/5, §6, prévoit également qu'un étranger peut être considéré comme « en fuite » s'il se soustrait délibérément aux autorités pour faire obstacle à son transfert, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend. Ce devoir d'information des autorités est également prévu à l'article 74/22 §2 de la [Loi], qui stipule que l'étranger doit être informé « en temps utile » et au plus tard au moment de la mesure de transfert. Ni la décision attaquée ni l'analyse du dossier administratif ne montrent que le requérant a été correctement informé de ses obligations et des conséquences concrètes en cas de non-respect. Ce qui est attendu de l'étranger concerné et les conséquences en cas de non-respect doivent être clairement expliqués. De plus, ce devoir d'information des autorités de transfert doit ressortir concrètement de la décision attaquée ou au moins du dossier administratif, afin que Votre Conseil puisse en vérifier la légalité. Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 21 mai 2024 au sujet de sa procédure Dublin, avant que l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ne soit pris. Premièrement, dans le rapport d'audition, on peut lire ce qui suit (page 2 du rapport) : « Je confirme avoir reçu un exemplaire de la brochure B « Je suis sous procédure Dublin – qu'est-ce que cela signifie? », Informations pour les demandeurs d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure de Dublin en vertu de l'article 4 du Règlement (UE) n° 604/2013. » Ce seul élément ne permet pas de vérifier quel type d'information a été fourni, de quelle manière et si l'information était suffisamment claire pour que le requérant la comprenne. Il s'agit d'ailleurs d'une phrase « standard » du rapport, à cocher par le fonctionnaire chargé de l'audition : [...] Quant à la « brochure B », elle n'est pas non plus éclairante. Tout d'abord, cette brochure en elle-même ne figure pas dans le dossier administratif, ce qui ne permet pas de vérifier son contenu, ni de savoir de quelle brochure il s'agit. La seule brochure de Dublin qui semble avoir été publiée par le département de l'immigration est celle-ci : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/international-protection/application-international-protection/dublin/brochures>

*Deuxièmement, il s'agit uniquement d'un document écrit remis au requérant, ce qui ne permet pas non plus de vérifier si les informations ont été effectivement reçues et comprises par le requérant. L'exposé des motifs du projet de loi qui a conduit à son adoption souligne qu'il ne suffit pas d'informer la personne par écrit des conséquences en cas de non-respect de son obligation de coopération, mais qu'il faut l'informer « correctement » : « Il s'ensuit que lorsque le transfert de l'intéressé ne peut être exécuté parce qu'il a quitté le lieu de résidence qui lui avait été assigné sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, la CJUE n'exige pas des autorités nationales compétentes qu'elles prouvent que l'intéressé avait effectivement l'intention de se soustraire aux autorités afin de faire obstacle à son transfert à condition que l'intéressé ait été correctement informé de ses obligations au titre de la procédure de Dublin et des conséquences de leur non-respect, telles que la prolongation du délai de transfert en cas de fuite (voir, en ce sens, CJUE (grande chambre), Jawo c. Bundesrepublik, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, points 63 et 64). » Les mêmes travaux préparatoires indiquent également que : « Enfin, la CJUE a rappelé que "par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas exclu que le requérant ait eu des raisons valables de ne pas informer les autorités compétentes de son absence, il doit conserver la possibilité de démontrer qu'il n'a pas eu l'intention de se soustraire à ces autorités". (CJUE, (Grande chambre), arrêt Jawo c. Bundesrepublik, 19 mars 2019, C-163/17, EU:C:2019:218, point 65). » Le requérant se réfère au point susmentionné où il n'a pas été invité à démontrer qu'il n'avait pas l'intention d'induire les autorités en erreur. En outre, la brochure se contente d'indiquer ce qui suit : [...] Le devoir d'information de la partie défenderesse est essentiel pour vérifier si l'étranger a respecté son obligation de coopération. Si ce devoir d'information n'est pas respecté, on ne peut pas reprocher à l'étranger de ne pas « coopérer ». Votre Conseil a récemment annulé une décision de prolongation du délai de transfert au motif qu'il n'était pas établi que l'étranger concerné avait été informé, préalablement à la décision attaquée, des conséquences possibles d'un défaut de réponse à une invitation pour le suivi ICAM et des obligations qui lui incombaient en vertu du règlement Dublin (arrêt n° 308 653 du 21 juin 2024) 2. Ainsi, l'analyse du dossier administratif, et notamment de l'invitation précitée, ne permet pas de constater que, préalablement à la décision attaquée, le requérant avait été informé des conséquences possibles d'un défaut de réponse à ladite invitation et des obligations qui lui incombaient en vertu du règlement Dublin III. Ni le droit d'être entendu, ni le droit d'être dûment informé n'ont été respectés par la partie défenderesse, en violation des articles 51/5 §6, 62 et 74/22 §2 de la [Loi]. Le moyen est fondé, et la décision doit être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 6, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants: [...] 3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables* » [Le Conseil souligne].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à*

*cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. » Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2 , notamment dans les cas suivants : 3° (...) lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrables (...) ; Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 12.09.2024 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 12.09.2024. Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations. Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert ».*

Le Conseil relève que le conseil du requérant a envoyé en date du 17 septembre 2024, soit dans les 3 jours ouvrables de l'entretien, un courriel à la partie défenderesse l'informant notamment de la raison pour laquelle le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien et du fait que le requérant réside toujours bien dans le centre de Jodoigne et n'est pas en fuite. Il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait exposé en quoi l'explication fournie dans ce courrier ne permettait pas d'inverser la présomption telle que libellée par l'article 51/5 de la loi.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Les observations de la partie défenderesse suivants lesquelles : « *Le simple courrier du conseil du requérant ne change pas la donne quant au constat de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne s'était pas présenté à l'entretien auquel il avait été valablement convoqué, dans la mesure où ledit courrier, qui avait indiqué que l'assistante du Centre n'avait pu joindre le requérant dans le cadre du moyen unique - le parle d'un problème de communication entre lui et l'assistante - ne pouvait être assimilé à un cas de force majeure exonérant le requérant des conséquences de sa non-apparition à l'entretien.*

*La partie adverse prend également bonne note du caractère pour le moins imprécis tant du courrier du conseil du requérant que des éléments développés dans le cadre de l'unique moyen, à propos du problème de communication en question, autant d'éléments qui permettent de constater que le requérant ne peut se prévaloir d'un quelconque cas de force majeure.* », constitue une motivation *a posteriori* dont il n'appartient pas au Conseil à ce stade d'examiner la légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique sont, dans cette mesure, fondées, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 19 novembre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE